DÉCISION DU CONSEIL

du 20 mars 2000

complétant la décision 98/627/PESC relative à une action spécifique de l'Union européenne dans le domaine de l'assistance au déminage

(2000/231/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'action commune 96/588/PESC du Conseil du 1er octobre 1996 relative aux mines terrestres antipersonnel [1], et notamment son article 8, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil a décidé, par sa décision 98/627/PESC [2], que l'Union européenne devrait lancer une action spécifique dans le domaine de l'assistance au déminage.

(2) Par sa décision 98/628/PESC [3], le Conseil a demandé à l'Union de l'Europe occidentale (UEO) de mettre en œuvre cette action.

(3) Il convient de prévoir un financement complémentaire en vue de la poursuite de la mise en œuvre de la décision 98/627/PESC,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses opérationnelles auxquelles donnera lieu la mise en œuvre de la décision 98/627/PESC s'élève à 308 133 euros pour l'exercice 2000.

2. Ce montant complète celui prévu par la décision 98/627/PESC.

Article 2

La présente décision est notifiée à l'UEO conformément aux conclusions adoptées par le Conseil le 14 mai 1996 en matière de transmission à l'UEO de documents de l'Union européenne.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

[1] JO L 260 du 12.10.1996, p. 1.
[2] JO L 300 du 11.11.1998, p. 1.
[3] JO L 300 du 11.11.1998, p. 2.